

ASSEMBLEA DI CORSICA

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 19/434 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORIZENDU A MESSA A DISPUSIZIONE DI UN FUNZIUNARIU
DI A CULLETTIVITA DI CORSICA A A CUMUNA DI LUCCIANA**

**AUTORISANT LA MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE
DE LA COLLECTIVITE DE CORSE AUPRES DE LA COMMUNE DE LUCCIANA**

SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt huit novembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 15 novembre 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPUTTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Julie GUISEPPI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François-Xavier CECCOLI à M. Pierre GHIONGA
Mme Catherine COGNETTI-TURCHINI à Mme Marie-Hélène PADOVANI
Mme Isabelle FELICIAGGI à Mme Valérie BOZZI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Chantal PEDINIELLI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 modifiée portant

dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2008/580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération de la commune de LUCCIANA en date du 26 septembre 2019 relatif au renouvellement de la convention de mise à disposition d'un personnel de la Collectivité de Corse,

VU l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 12 novembre 2019,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE la mise à disposition pour une période de 8 mois à compter du 1^{er} décembre 2019, d'un fonctionnaire territorial des services de la Collectivité de Corse, auprès de la commune de Lucciana, afin d'y assurer le suivi et la bonne conduite de la finalisation du projet du Musée de Mariana.

ARTICLE 2 :

CONFIRME que cette mise à disposition sera consentie à titre onéreux.

PRECISE que la rémunération de l'agent et les charges salariales induites sont acquittées par la Collectivité de Corse. Elles donneront lieu à remboursement par la commune de Lucciana, à terme échu, au vu des titres de recettes émis par la Collectivité de Corse au prorata du temps de mise à disposition.

ARTICLE 3 :

AUTORISE, en conséquence, le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention formalisant cette procédure.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 28 novembre 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the right.

Jean-Guy TALAMONI

**PROJET DE CONVENTION DE PROROGATION DE MISE A DISPOSITION
D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL**

ARTICLE 1er – Rappel des dispositions de la convention en cours

Par convention en date du 1^{er} Déc 2015 passée pour la période du 1-12-15 au 1-12-18 :

ENTRE La Collectivité de Corse représentée par M le Président du Conseil Exécutif, habilité à cette fin par délibération n° 15/229 AC de l'Assemblée de Corse en date du 17 Septembre 2015 d'une part,

ET La Commune de Lucciana représentée par M le Maire,

M ROBIN Patrick a été mis à disposition pour assurer une assistance à maîtrise d'ouvrage pour ~~une mission d'assistance à Maîtrise d'ouvrage portant sur le suivi technique et la~~ coordination des différents acteurs pour la construction du **Musée Archéologique de Mariana**

ARTICLE 2 – Prorogation de la durée de mise à disposition

ENTRE La Collectivité de Corse représentée par M le Président du Conseil Exécutif, habilité à cette fin par délibération n° AC de l'Assemblée de Corse en date du d'une part,

ET La Commune de Lucciana représentée par M le Maire, habilité à cette fin par délibération n° du conseil municipal en date du d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La durée de la mise à disposition fixée à l'article 3 de la convention initiale en cours arrivant à échéance au 1^{er} décembre 2019 est prolongée d'une durée de 8 mois.

ARTICLE 3 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Pour cette nouvelle période de 8 mois, M ROBIN Patrick, Ingénieur en chef est affecté à concurrence de 20 % de son temps de travail à la mairie de Lucciana. Il effectuera 7.8 heures de travail par semaine en moyenne, a priori sur deux demi-journées consécutives, dont l'organisation dépendra de son emploi du temps et des contraintes liées à l'avancement de l'opération.

ARTICLE 4 – Dispositions maintenues

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par la présente convention sont prorogées et perdurent jusqu'au terme de la nouvelle convention.

ARTICLE 5 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application du présent avenant relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

Fait à, le

Pour La Collectivité de Corse
Le Président du Conseil Exécutif,

Pour la Commune de Lucciana
Le Maire,